

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 08.05.2020

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
G.Michels, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 18.05.2020 au 15.06.2020
Clervaux, rue Ley

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Vu la demande de l'entreprise Jomalux s.à r.l. quant au montage d'un échafaudage qui empiétera sur la voirie publique au niveau du bâtiment sis au N° 4 de la « rue Ley » à Clervaux et ceci entre le 18 mai 2020 et le 15 juin 2020 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, la « rue Ley » à Clervaux devra être barrée à toute circulation pour la période indiquée ;

Considérant que l'accès pour les riverains et fournisseurs de la « rue Ley » se fera à partir de la « rue Bongert » et que le sens unique de cette rue sera levé pour toute la durée du chantier ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement excédera la durée de 72 heures et devra dès lors être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. Sera fermée à toute circulation automobile la « rue Ley » à Clervaux entre le 18.05.2020 et le 15.06.2020 pour cause du placement d'un échafaudage qui empiétera sur la voirie publique à hauteur de la maison N° 4.

Art. 2. L'accès pour les habitants et fournisseurs de la « rue Ley » sera assuré durant toute la durée des travaux et se fera par la « rue Bongert ».

Art. 3. Le sens unique de la « rue Bongert » sera levé durant la période indiquée.

Art. 4. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire